

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 14 de 1974

Relatif à un emprunt auprès de l'Australia and New Zealand Banking Group Limited pour le financement de certains projets du Plan Conjoint de Développement.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les articles 2 §. 2 et 7 du Protocole franco-britannique de 1914 ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Conformément aux dispositions du présent règlement, les Commissaires-Résidents et, le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne en assurant l'intérim pourront contracter auprès de l'Australia and New Zealand Banking Group Limited désignée ci-après par l'expression "la Banque") un ou plusieurs emprunts en dollars australiens (300.000 \$A), et en francs néo-hébridais un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de 25 millions de francs néo-hébridais (25.000.000 FNH).

ARTICLE 2. - Tout emprunt contracté en accord avec les termes de l'article 1 portera intérêt au taux annuel 8,5 %, sera remboursé sur une période de trois ans par transformation progressive en emprunt à long terme auprès de la Savings Bank, et pourra être modifié dans ses termes par accord entre les Commissaires-Résidents et la Banque.

ARTICLE 3. - Nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées du présent règlement, les Commissaires-Résidents auront la possibilité de se décharger des obligations afférentes à l'ensemble des sommes empruntées à tout moment précédent la date de remboursement prévue en reversant la fraction encore exigible du capital et les intérêts dûs à la date de ce remboursement.

ARTICLE 4. - Le capital et les intérêts dûs seront inscrits en dépenses du Budget du Condominium et payables sur les avoirs et recettes générales de l'Administration Conjointe.

ARTICLE 5. - Tout emprunt contracté conformément aux dispositions du présent règlement sera affecté et employé au financement des projets du Plan Conjoint de Développement 1971 - 1975.

ARTICLE 6. - Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila, le 4 avril 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS